

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 Bobigny

Bobigny, le 30/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **OCCASOTO**

92 rue paul de Koch  
93230 Romainville

Références : /  
Code AIOT : 0007406766

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement OCCASOTO implanté 92 RUE PAUL DE KOCH 93230 Romainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite inopinée a eu lieu dans le cadre d'une action spécifique régionale liée au JOP 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OCCASOTO
- 92 RUE PAUL DE KOCH 93230 Romainville
- Code AIOT : 0007406766
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur une surface d'environ 1 900 m<sup>2</sup>, la société OCCASOTO exploite au 88 à 92, rue Paul de Koch, à

Romainville, une activité de récupération, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage, classée au titre des ICPE sous l'ancienne rubrique R. 286 (A), autorisée par l'arrêté préfectoral (AP) du 19/12/1986 et agréée au titre de démolisseur de véhicules hors d'usage (VHU) sous le numéro PR 93 0010 D depuis le 10/09/2008. En 2018 cette installation a été reclassée à enregistrement à la suite d'une modification de la nomenclature des installations classées. Ses activités ont cessé définitivement le 31/12/2022.

La société est implantée sur la parcelle cadastrale référence K01 parcelle 41.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation totale des activités	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la cessation totale des activités et la transmission de l'attestation de mise en sécurité, la visite a permis de constater la clôture du site empêchant les personnes non autorisées d'y pénétrer et l'absence d'activités visibles.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation totale des activités

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Visite post remise ATTES-SECUR
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a notifié au préfet la cessation totale de ses activités le 22/07/2022 pour une mise à l'arrêt au 31/12/2022. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, il a transmis à l'Inspection son attestation de mise en sécurité datée du 28/04/2023 par la société DEKRA Industrial SAS. Par lettre préfectorale du 21/08/2023, l'exploitant a été informé qu'il avait satisfait à l'ensemble de ses obligations vis-à-vis de la procédure de cessation totale de ses activités en lui rappelant toutefois les dispositions de l'article R.512-46-28

du code de l'environnement laissant la possibilité au préfet d'imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1.

La visite effectuée de manière inopinée a permis de constater que le site est totalement clôturé et vide avec indication sur le portail de la présence d'un système de vidéosurveillance. Aucune activité visible n'a été constatée sur le site, ni aucune indication du lancement d'un projet à l'endroit du site. Pour ce qui a pu être constaté, puisque l'inspection n'a pas permis de pénétrer sur le site, la mise en sécurité décrite dans l'attestation apparaît effective.

**Type de suites proposées :** Sans suite